



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 7 de l'ordre du jour	IOPC/NOV24/7/1	
Date	26 septembre 2024	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A29	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC83	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA21	●

QUESTIONS RELATIVES AU SECRÉTARIAT

Note du Secrétariat

Résumé :	<p>Le présent document rend compte des changements survenus au sein du Secrétariat depuis les sessions des organes directeurs de novembre 2023.</p> <p>Il est fait rapport des modifications apportées au Règlement du personnel du Fonds de 1992 par l'Administrateur concernant : l'annexe C qui contient le barème des traitements des agents de la catégorie des services généraux, à compter du 1^{er} février 2024 ; et l'annexe E qui contient les barèmes de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur à compter du 1^{er} février 2024.</p>
Mesures à prendre :	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992</u></p> <p>L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prendre note d'une modification apportée à l'annexe C du Règlement du personnel du Fonds de 1992 (annexe II du présent document) ; b) prendre note d'une modification apportée à l'annexe E du Règlement du personnel du Fonds de 1992 (annexe III du présent document). <p><u>Assemblée du Fonds complémentaire</u></p> <p>Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.</p>

1 Rappel des faits

- 1.1 Le Secrétariat du Fonds de 1992 administre également le Fonds complémentaire.
- 1.2 Le Secrétariat est divisé en deux services : le Service des demandes d'indemnisation et le Service de l'administration. Le Bureau de l'Administrateur, distinct de ces services, comprend l'Administrateur, l'Assistante exécutive, le Spécialiste des politiques, le Responsable de projet SNPD (poste actuellement vacant) et le Chargé de projet SNPD.
- 1.3 À sa session d'octobre 1998, l'Assemblée du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à fixer la classe de chaque poste de la catégorie des services généraux et de la catégorie des administrateurs, jusqu'à la classe P-5 et à décider des promotions dans ces catégories, à condition que l'augmentation des coûts qui en résulte puisse être absorbée par l'enveloppe des crédits budgétaires que l'Assemblée a adoptée pour le personnel. Il a également été décidé, à cette même session, que les décisions relatives aux classes supérieures à P-5 (D-1 et D-2) seraient prises par l'Assemblée du Fonds de 1992 sur proposition de l'Administrateur (document [92FUND/A.3/27](#), paragraphe 23.6).

- 1.4 À leurs sessions d'octobre 2002, les organes directeurs ont confirmé que l'Administrateur était habilité à modifier les descriptions de postes du personnel et à procéder aux ajustements nécessaires pour utiliser au mieux les ressources disponibles, compte tenu de l'évolution des besoins de l'Organisation (document [92FUND/A.7/29](#), paragraphe 18.3).

2 Faits nouveaux survenus depuis les sessions de novembre 2023 des organes directeurs

2.1 Postes permanents au sein du Secrétariat

- 2.1.1 L'organigramme du Secrétariat comprend 37 postes : 21 dans la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et 16 dans la catégorie des services généraux. Au 1^{er} septembre 2024, le Secrétariat compte 25 membres du personnel.
- 2.1.2 Six postes sont vacants dans la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur : deux postes de Traducteurs internes (français et espagnol), un poste de Spécialiste des relations extérieures, un poste de Conseiller juridique, un poste de Responsable de projet SNPD et un poste de Chargé des demandes d'indemnisation.
- 2.1.3 Les deux postes de Traducteurs internes (français et espagnol) ne sont plus utilisés depuis mai 2003 et octobre 2000 respectivement, et l'Administrateur n'a pas l'intention de les pourvoir. Il reste d'avis que les pourvoir ne permettrait pas d'accélérer les traductions de façon significative durant les périodes de l'année les plus chargées et entraînerait des coûts beaucoup plus élevés pour l'Organisation. À sa 13^{ème} session, tenue en octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de conserver les deux postes de traducteurs (français et espagnol) au sein de la structure du Secrétariat (documents [92FUND/A.13/25](#), paragraphe 16.6 et [SUPPFUND/A.4/21](#), paragraphe 16.6). Le coût de ces deux postes n'est pas inscrit au budget du Secrétariat pour 2025.
- 2.1.4 S'agissant du poste de Spécialiste des relations extérieures, l'Administrateur a informé les organes directeurs, à leurs sessions d'octobre 2014, qu'après la démission de la titulaire, en juillet 2014, les tâches afférentes à ce poste avaient été réaffectées à d'autres postes au sein du Secrétariat à titre d'essai. L'Administrateur continue de penser qu'il n'est pas nécessaire, sur le plan opérationnel, de pourvoir le poste de Spécialiste des relations extérieures. Le coût de ce poste n'est pas inscrit au budget du Secrétariat pour 2025.
- 2.1.5 S'agissant du poste de Conseiller juridique, l'Administrateur a informé les organes directeurs, à leurs sessions de décembre 2020, de sa décision de ne pourvoir ce poste qu'au cas où il serait nécessaire sur le plan opérationnel, suite à la démission du titulaire en juin 2020. Le coût de ce poste n'est pas inscrit au budget du Secrétariat pour 2025.
- 2.1.6 S'agissant du poste de Responsable de projet SNPD, suite au départ de la Chargée principale des demandes d'indemnisation (P-5) en juillet 2024, l'Administrateur a décidé de modifier la description du poste vacant de Chargé principal des demandes d'indemnisation afin de pouvoir utiliser le poste de classe P-5 inscrit au budget pour recruter un « Responsable de projet SNPD » de classe P-5. La personne titulaire du poste de Responsable de projet SNPD aura pour mission de diriger et de piloter les travaux concernant toutes les activités relatives aux SNPD afin de faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention SNPD de 2010 et la mise en place du Secrétariat du Fonds SNPD. Le Chargé de projet SNPD sera placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable de projet SNPD. À l'issue d'une procédure de recrutement, une nomination a été effectuée et ce poste sera pourvu en décembre 2024. Le coût de ce poste a été inscrit au budget du Secrétariat pour 2025, bien qu'une partie de ce coût sera récupérée dans le cadre des frais de gestion à verser par le Fonds SNPD (document [IOPC/NOV24/9/1/1](#), annexe II, paragraphe 2.12).

- 2.1.7 À sa session de novembre 2023, l'Assemblée du Fonds de 1992 a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer, en cas de besoin et dans la limite des ressources budgétaires disponibles, un poste à la classe P-3 dans la catégorie des administrateurs (document [IOPC/NOV23/11/1](#), paragraphe 9.1.13). L'Administrateur a utilisé cette autorisation pour créer un nouveau poste de Chargé des demandes d'indemnisation de classe P-3 au sein du Service des demandes d'indemnisation. La création de ce nouveau poste était nécessaire pour combler un manque généré dans le service pour un poste de Chargé des demandes d'indemnisation depuis le départ de la Chargée principale des demandes d'indemnisation en juillet 2024. Étant donné que la description du poste de Chargé principal des demandes d'indemnisation (P-5) a été modifiée afin d'utiliser le poste de classe P-5 existant pour recruter un Responsable de projet SNPD, c'est donc un poste de Chargé des demandes d'indemnisation (P-3) qui a été créé. À l'issue d'un processus de recrutement, ce poste sera pourvu en novembre 2024 et, par conséquent, le coût de ce poste a été inscrit au budget du Secrétariat pour 2025.
- 2.1.8 Six postes sont vacants dans la catégorie des services généraux : un au Bureau de l'Administrateur, un au Service des demandes d'indemnisation et quatre au Service de l'administration. De ces six postes vacants, seuls ceux de Coordonnateur de la traduction et de Gestionnaire des rapports sur les hydrocarbures et des données ont été inscrits au budget pour 2025.
- 2.1.9 Les 37 postes permanents au sein du Secrétariat sont présentés dans le tableau ci-après. On trouvera, à l'annexe I du présent document, un organigramme indiquant les noms des titulaires, au 1^{er} septembre 2024.

Postes	Postes approuvés par les organes directeurs
Catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur	
<i>Bureau de l'Administrateur</i>	
Administrateur	1
Administratrice adjointe ^{<1>}	-
Conseiller juridique (poste vacant – non budgétisé)	1
Responsable de projet SNPD (vacant – budgétisé)	1
Spécialiste des politiques	1
Chargé de projet SNPD	1
Assistante exécutive	1
<i>Service des demandes d'indemnisation</i>	
Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation	1
Chargé des demandes d'indemnisation (un poste vacant – budgétisé)	4
<i>Service de l'administration</i>	
Chef du Service de l'administration	1
Responsable des finances	1
Chargé des finances	1
Chargée des ressources humaines ^{<2>}	1
Spécialiste de l'informatique	1
Responsable des relations extérieures et des conférences	1
Spécialiste de l'information	1
Spécialiste des relations extérieures (poste vacant – non budgétisé)	1
Traducteur (français) (poste vacant – non budgétisé)	1
Traducteur (espagnol) (poste vacant – non budgétisé)	1
Total partiel	21

<1> Nommée Administratrice adjointe - rôle combiné avec celui de Cheffe du Service des demandes d'indemnisation.

<2> Titulaire à temps partiel (3/5).

Catégorie des services généraux	
<i>Bureau de l'Administrateur</i>	
Assistant administratif/Assistant aux demandes d'indemnisation (poste vacant – non budgétisé)	1
<i>Service des demandes d'indemnisation</i>	
Gestionnaire des demandes d'indemnisation	1
Assistant aux demandes d'indemnisation (poste vacant – non budgétisé)	1
<i>Service de l'administration</i>	
Chargé de la gestion des bureaux (poste vacant – non budgétisé)	1
Gestionnaire de l'informatique et des bureaux	1
Assistante comptable ^{<3>}	3
Gestionnaire des rapports sur les hydrocarbures et des données (poste vacant – budgétisé)	1
Assistant administratif (poste vacant – non budgétisé)	1
Coordonnateur de la traduction (poste vacant – budgétisé)	1
Éditrice associée (français)	1
Éditrice associée (espagnol)	2
Coordonnateur des relations extérieures et des conférences ^{<4>}	1
Assistante aux relations extérieures et aux conférences	1
<i>Total partiel</i>	16
Postes permanents	37
Postes vacants	12

2.2 Changements au sein du personnel depuis novembre 2023

Spécialiste de l'information

- 2.2.1 M. Raymond Bayor a été nommé au poste de Spécialiste de l'information au sein du Service de l'administration avec effet au 1^{er} février 2024.

Coordonnatrice de la traduction

- 2.2.2 Mme Sylvie Legidos a démissionné de son poste de Coordonnatrice de la traduction au sein du Service de l'administration avec effet au 17 mai 2024.

Chargée principale des demandes d'indemnisation

- 2.2.3 Mme Chiara Della Mea a démissionné de son poste de Chargée principale des demandes d'indemnisation au sein du Service des demandes d'indemnisation avec effet au 18 juillet 2024.

Chargé des demandes d'indemnisation

- 2.2.4 M. Mouhamad Ali Kielany a été nommé au poste de Chargé des demandes d'indemnisation au sein du Service des demandes d'indemnisation avec effet au 24 juillet 2024. Pour rappel, l'ancien Administrateur a informé les organes directeurs, à leurs sessions d'octobre 2015, de sa décision de ne pourvoir ce poste que dans l'éventualité où un Chargé des demandes d'indemnisation supplémentaire serait nécessaire sur le plan opérationnel. Lors des sessions de novembre 2023, l'Administrateur a informé les organes directeurs de sa décision qu'un Chargé des demandes d'indemnisation supplémentaire était nécessaire ; un processus de recrutement a donc été entrepris et a donné lieu à la nomination de M. Kielany. Le coût de ce poste a été inscrit au budget du Secrétariat pour 2024.

^{<3>} Une titulaire à temps partiel (4/5).

^{<4>} Titulaire à temps partiel (4/5).

3 Modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel

3.1 Introduction

- 3.1.1 L'article 17 du Statut du personnel dispose que les traitements, indemnités et primes des fonctionnaires du Fonds de 1992, ainsi que les conditions de leur octroi, correspondent dans toute la mesure du possible, sauf dispositions contraires du Statut, au régime commun des Nations Unies tel qu'il est appliqué par l'Organisation maritime internationale (OMI). Par conséquent, les modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel de l'OMI sont normalement reprises, *mutatis mutandis*, dans le Statut et le Règlement du personnel du Fonds de 1992.
- 3.1.2 Les modifications apportées au Statut du personnel doivent être approuvées par l'Assemblée du Fonds de 1992. Aucune modification du Statut du personnel en vigueur n'a été proposée.
- 3.1.3 En application de l'article 31 du Statut du personnel, l'Administrateur procède aux modifications du Règlement du personnel nécessaires à l'application du Statut du personnel et les communique à l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 3.1.4 Depuis la session de novembre 2023 de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'OMI a fait connaître les modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel de cette Organisation qui intéressent le Fonds de 1992.

3.2 Barème des traitements des agents des services généraux — annexe C au Règlement du personnel

- 3.2.1 Les ajustements des traitements des agents des services généraux entre les enquêtes sur les traitements effectuées périodiquement par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) sont calculés sur la base de 90 % de l'évolution moyenne de l'indice des prix de détail au Royaume-Uni et de l'indice des rémunérations hebdomadaires moyennes au Royaume-Uni, conformément à la méthode approuvée par la CFPI. Cet ajustement s'effectue tous les 12 mois, à moins que ne se soit produite une augmentation de 5 % ou plus par rapport à la précédente révision du barème des traitements, auquel cas il prend effet immédiat.
- 3.2.2 En février 2024, l'indice des prix de détail au Royaume-Uni et l'indice des rémunérations hebdomadaires moyennes au Royaume-Uni ont évolué en moyenne de +4,8 % sur les 12 mois précédents. Par conséquent, conformément à la méthodologie de calcul sur la base de 90 % de l'évolution de l'indice des prix, une revalorisation de 4,3 % a pris effet au 1^{er} février 2024. Il n'y a pas eu de modification des indemnités pour charges de famille et des primes de connaissances linguistiques. L'OMI a introduit en mai 2024 le nouveau barème des traitements avec effet rétroactif au 1^{er} février 2024.
- 3.2.3 L'Administrateur a introduit en mai 2024 le nouveau barème correspondant des traitements des agents des services généraux, antidaté au 1^{er} février 2024. Ce nouveau barème, que l'on trouvera à l'annexe III du présent document, constitue la nouvelle annexe C au Règlement du personnel du Fonds de 1992.

3.3 Rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur — annexe E du Règlement du personnel

- 3.3.1 La CFPI a promulgué pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur un nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, que l'OMI a adopté avec effet au 1^{er} février 2024.
- 3.3.2 L'Administrateur a introduit le nouveau barème correspondant pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur avec effet au 1^{er} février 2024. Ce nouveau barème, qui est reproduit à l'annexe III du présent document, constitue une nouvelle annexe E du Règlement du personnel du Fonds de 1992.

3.4 Modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel

Fonds de prévoyance

Lors des sessions de novembre 2023, l'Administrateur a informé les organes directeurs qu'il entendait procéder à un examen complet du dispositif de Fonds de prévoyance en 2024 (document [IOPC/NOV23/11/1](#), paragraphe 7.1.14). À titre de mise à jour, l'Administrateur souhaite informer l'Assemblée du Fonds de 1992 qu'un premier contact a été pris avec la Caisse commune des pensions des Nations Unies afin de demander s'il serait envisageable que le Fonds de 1992 adhère au régime commun des pensions des Nations Unies. Il sera fait rapport de tout fait nouveau à cet égard lors des sessions ordinaires de 2025 des organes directeurs.

4 Mesures à prendre

4.1 Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à :

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document ;
- b) prendre note d'une modification apportée à l'annexe C du Règlement du personnel du Fonds de 1992 (annexe II du présent document) ;
- c) prendre note d'une modification apportée à l'annexe E du Règlement du personnel du Fonds de 1992 (annexe III du présent document).

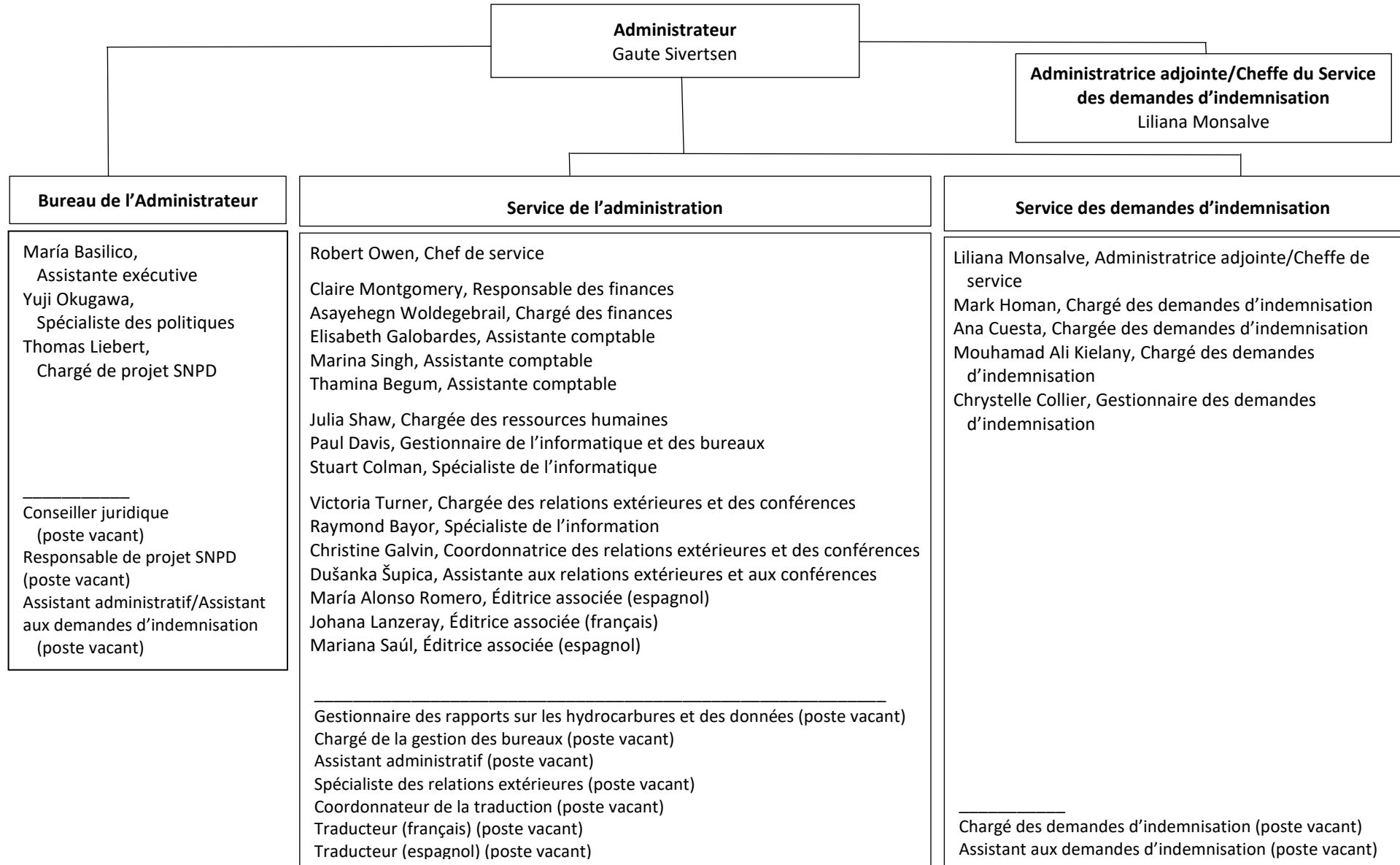
4.2 Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

* * *

ANNEXE I

ORGANIGRAMME ACTUEL DU SECRÉTARIAT DES FIPOL À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024



* * *

ANNEXE II

NOUVELLE ANNEXE C AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DU FONDS DE 1992

**Barème des traitements des agents de la catégorie des services généraux –
Montants annuels bruts et équivalents nets après déduction des contributions du personnel
(en livres sterling)
Entrée en vigueur : 1^{er} février 2024**

ÉCHELONS

Classe		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
G.1	Brut	29 024	30 224	31 427	32 676	33 924	35 173	36 422	37 670	38 919	40 168	41 416
	Brut considéré aux fins de la pension	28 529	29 731	30 932	32 135	33 337	34 539	35 742	36 943	38 144	39 346	40 548
	Total Net/Net considéré aux fins de la pension	22 976	23 900	24 824	25 748	26 672	27 596	28 520	29 444	30 368	31 292	32 216
G.2	Brut	32 654	34 045	35 435	36 826	38 216	39 607	40 997	42 388	43 778	45 169	46 559
	Brut considéré aux fins de la pension	32 113	33 450	34 787	36 124	37 460	38 798	40 136	41 470	42 808	44 145	45 481
	Total Net/Net considéré aux fins de la pension	25 732	26 761	27 790	28 819	29 848	30 877	31 906	32 935	33 964	34 993	36 022
G.3	Brut	36 807	38 369	39 931	41 493	43 055	44 618	46 180	47 761	49 367	50 973	52 578
	Brut considéré aux fins de la pension	36 119	37 617	39 118	40 615	42 115	43 615	45 113	46 613	48 109	49 607	51 150
	Total Net/Net considéré aux fins de la pension	28 805	29 961	31 117	32 273	33 429	34 585	35 741	36 897	38 053	39 209	40 365
G.4	Brut	41 486	43 230	44 973	46 716	48 499	50 291	52 082	53 874	55 666	57 457	59 249
	Brut considéré aux fins de la pension	40 608	42 283	43 958	45 633	47 307	48 982	50 681	52 424	54 166	55 908	57 653
	Total Net/Net considéré aux fins de la pension	32 268	33 558	34 848	36 138	37 428	38 718	40 008	41 298	42 588	43 878	45 168
G.5	Brut	46 723	48 723	50 731	52 739	54 748	56 756	58 764	60 773	62 782	64 818	66 855
	Brut considéré aux fins de la pension	45 636	47 516	49 393	51 319	53 272	55 226	57 182	59 135	61 089	63 043	64 998
	Total Net/Net considéré aux fins de la pension	36 143	37 589	39 035	40 481	41 927	43 373	44 819	46 265	47 711	49 157	50 603
G.6	Brut	52 748	54 995	57 242	59 489	61 736	64 001	66 280	68 559	70 838	73 117	75 396
	Brut considéré aux fins de la pension	51 326	53 512	55 699	57 885	60 074	62 262	64 445	66 633	68 821	71 006	73 194
	Total Net/Net considéré aux fins de la pension	40 487	42 105	43 723	45 341	46 959	48 577	50 195	51 813	53 431	55 049	56 667
G.7	Brut	59 498	62 010	64 548	67 096	69 644	72 192	74 739	77 287	79 835	82 383	84 931
	Brut considéré aux fins de la pension	57 895	60 340	62 784	65 228	67 673	70 116	72 562	75 004	77 617	80 240	82 860
	Total Net/Net considéré aux fins de la pension	45 347	47 156	48 965	50 774	52 583	54 392	56 201	58 010	59 819	61 628	63 437

Remarque : Les différences d'échelons (I-X) à l'intérieur d'une même classe correspondent aux augmentations annuelles de traitement accordées lorsque les services de l'intéressé donnent satisfaction. L'échelon XI pour toutes les classes n'est accordé qu'aux fonctionnaires comptant plus de 20 années de service dans le système des Nations Unies, qui sont restés cinq ans à l'échelon X et dont les services ont donné entière satisfaction.

Indemnités payables aux agents des services généraux
Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2022 (aucun changement)

<i>Indemnités</i>	<i>Personnel engagé avant le 1^{er} juillet 1996 qui bénéficiait de ces indemnités avant le 1^{er} août 2007</i>	<i>Personnel engagé le 1^{er} juillet 1996 ou après cette date et avant le 1^{er} octobre 1999 qui bénéficiait de ces indemnités avant le 1^{er} août 2007</i>	<i>Personnel engagé le 1^{er} octobre 1999 ou après cette date et avant le 1^{er} août 2007 qui bénéficiait de ces indemnités avant le 1^{er} août 2007</i>	<i>Personnel engagé le 1^{er} août 2007 ou après cette date et avant le 1^{er} novembre 2015 qui bénéficiait de ces indemnités avant le 1^{er} novembre 2015</i>	<i>Personnel pouvant prétendre à ces indemnités le 1^{er} novembre 2015 ou après cette date</i>
	Montant net par an	Montant net par an	Montant net par an	Montant net par an	Montant net par an
Conjoint à charge	£ 430	£ 285	£ 258	Néant	Néant
Premier enfant à charge dans le cas d'un fonctionnaire marié	£ 1 434	£ 1 434	£ 1 434	£ 1 434	£ 1 434
Premier enfant à charge dans le cas d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	£ 1 434	£ 1 434	£ 1 434	£ 1 434	£ 1 434
Par enfant, à partir du deuxième enfant à charge	£ 952	£ 952	£ 952	£ 952	£ 614
Personne indirectement à charge (dans le cas où il n'y a pas de conjoint à charge, pour père, mère, frère ou sœur à charge)	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Prime de connaissances linguistiques (à inclure dans la rémunération considérée aux fins de la pension)	£ 1 641	£ 1 641	£ 1 641	£ 1 641	£ 1 641
Deuxième langue (à inclure dans la rémunération considérée aux fins de la pension)	£ 821	£ 821	£ 821	£ 821	£ 821
Indemnité de non-résident (à inclure dans la rémunération considérée aux fins de la pension) :					
pour les fonctionnaires recrutés avant le 01/09/1983	£ 225	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
pour les fonctionnaires recrutés le 01/09/1983 ou après cette date	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

* * *

ANNEXE III

NOUVELLE ANNEXE E AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DU FONDS DE 1992

**Rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur
(en dollars des États-Unis)
Entrée en vigueur : 1^{er} février 2024**

Échelons													
Classe	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
P-1	94 213	97 225	100 232	103 244	106 251	109 265	112 269	115 284	118 290	121 305	124 312	127 318	130 330
P-2	122 158	125 702	129 246	132 790	136 367	140 015	143 665	147 297	150 945	154 587	158 232	161 885	165 525
P-3	157 753	161 827	165 904	169 973	174 052	178 124	182 221	186 358	190 487	194 616	198 758	202 887	207 021
P-4	192 472	196 935	201 401	205 864	210 327	214 791	219 262	223 725	228 188	232 646	237 120	241 573	246 038
P-5	233 349	237 977	242 607	247 227	251 858	256 477	261 110	265 733	270 361	274 983	279 613	284 231	288 866
D-1	268 620	274 057	279 505	284 947	290 368	295 813	301 253	306 682	312 127	317 561	322 999	328 430	333 873
D-2	298 491	304 681	310 872	317 068	323 267	329 460	335 648	341 847	348 037	354 228	-	-	-
ASG	364 348												
USG	392 445												

**Rémunération considérée aux fins de la pension associée aux niveaux de protection de la rémunération
pour les fonctionnaires dont le traitement sera supérieur à celui prévu à l'échelon le plus élevé du barème des traitements unifié
(en dollars des États-Unis)
Entrée en vigueur : 1^{er} février 2024**

Classe	Niveau proposé 1	Niveau proposé 2
P-1	133 337	
P-2	169 167	
P-3	211 150	215 279
P-4	250 510	254 976